PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 16 MAI 2024

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
WENKIN, Directrice générale f.f.
Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE de la décision de tutelle suivante :

- Réf. SPW IAS/FIN/ 2023-069136/ Martelange/ 01spw22 budget pour l'exercice pour l'exercice 2024

Objet : Approbation du budget communal 2024.

3. Approbation du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

Invite M Jean-Louis Schaeck à la séance du conseil afin qu'il expose les résultats du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Martelange. Avant de procéder au vote, M Schaeck est remercié et quitte la séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique le 26 février 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 février 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Martelange au cours de l'exercice 2023 ;
Vu l'approbation du compte par le chef diocésain de Namur en date du 1er mars 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art. 1er : D'approuver le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange pour l'exercice 2023.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	59.150,19 (€)
dont une intervention communale ordinaire de :	3.125,00(€)
Recettes extraordinaires totales	0 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.555,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.475,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.247,72(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.896,32 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	336,42 (€)
Recettes totales	59.150,19 (€)
Dépenses totales	54.619,42 (€)
Résultat comptable	4.530,77 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Approbation du compte 2023 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte 2023 de l'établissement cultuel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. De donner un avis favorable sur le compte 2023 (intervention communale de 163,20 euros) de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon.
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

5. Approbation du compte 2023 du CPAS.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1er mars 2014 ;
Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale modifiés par le décret précité ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;
Vu le compte du CPAS de Martelange, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil du CPAS du 22 avril 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Attendu que Mme FELLER est présidente et que Madame Kerger est conseillère du Conseil de l'action sociale, le Bourgmestre les invite à ne pas voter ;

DECIDE par 4 oui et 2 abstentions (R. Thomas, W. Huberty) :

Article 1er : D'approuver le compte du CPAS du Service Ordinaire - Exercice 2023 : Droits constatés nets : 2.567.108,21 euros.
Engagements : 2.191.522,48 euros.
Boni comptable : 372.240,57 euros.
Intervention communale à l'ordinaire : 152.365,00 euros.
Article 2 : Le compte du CPAS du Service Extraordinaire – Exercice 2023 :
Droits constatés nets : 37.635,00 euros.
Engagements : 37.635,00 euros.

6. Approbation du compte 2023 de la commune

Invite Mme Caroline Daune, receveur régional à la séance du conseil afin qu'elle explique les résultats du compte 2023 de la commune. Avant de procéder au vote, Mme Daune est remerciée et quitte la séance.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 5 oui et 3 abstentions (R. Thomas, W. Huberty, R. Kerger) :

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan	ACTIF	PASSIF

	36.100.688,92 €	36.100.688,92 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.067.209,55 €	5.278.098,65 €	1.210.889,10 €
Résultat d'exploitation (1)	5.022.558,78 €	7.458.414,42 €	2.435.855,64 €
Résultat exceptionnel (2)	1.193.825,52 €	2.169.069,47 €	975.243,95 €
Résultat de l'exercice (1+2)	6.216.384,30 €	9.627.483,89 €	3.411.099,59 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.693.599,49 €	4.319.370,82 €
Non Valeurs (2)	28.455,13 €	0,00 €
Engagements (3)	5.468.810,78 €	5.036.225,01 €
Imputations (4)	5.294.379,41 €	3.028.738,90 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.196.333,58 €	-716.854,19 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.370.764,95 €	1.290.631,92 €

Art. 2 : De constituer des provisions « gestion crise inondations » et « droit de tirage pour la plantation d'arbre », sans crédit budgétaire pour des raisons de bonne gestion, notamment vu les recettes tardives.
Art.3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

7. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier et à la directrice financière ;
Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.057.093,34	4.897.596,91
Dépenses totales exercice proprement dit	5.040.982,28	6.056.410,98
Boni / Mali exercice proprement dit	16.111,06	-1.158.814,07
Recettes exercices antérieurs	1.199.115,02	720.549,60
Dépenses exercices antérieurs	9.348,07	1.232.562,48
Prélèvements en recettes	0,00	1.744.522,36
Prélèvements en dépenses	1.050.000,00	73.695,41
Recettes globales	6.256.208,36	7.362.668,87
Dépenses globales	6.100.330,35	7.362.668,87
Boni / Mali global	155.878,01	0,00

DECIDE par 5 oui et 3 abstentions (R. Thomas, W. Huberty, R. Kerger):

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	5.057.093,34	4.897.596,91
Dépenses totales exercice proprement dit	5.040.982,28	6.056.410,98
Boni / Mali exercice proprement dit	16.111,06	-1.158.814,07
Recettes exercices antérieurs	1.199.115,02	720.549,60
Dépenses exercices antérieurs	9.348,07	1.232.562,48
Prélèvements en recettes	0,00	1.744.522,36
Prélèvements en dépenses	1.050.000,00	73.695,41
Recettes globales	6.256.208,36	7.362.668,87
Dépenses globales	6.100.330,35	7.362.668,87
Boni / Mali global	155.878,01	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	190.000,00	
Fabriques d'église		
Subside Fonct.fabrique D'Egl.radelange	10.000,00	
Subside Fonct.eglise Luth.du Pays D'Arlon	1.830,00	
Subside Fonct.fabrique D'Egl.martelange	3.000,00	
Subside Eglise Protest. Evangelique	200,00	
Zone de Police	142.232,29	
Zone de Secours	105.283,68	
Autres (précisez)		

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

8. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA. ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2024 par courriel daté du 2 mai 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA. ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE par 5 oui et 3 abstentions (R. Thomas, W. Huberty, R. Kerger) :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2024 de l'intercommunale ECETIA.
La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

9. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu la convocation adressée ce 2 mai 2024 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2024 de l'Intercommunale SOFILUX :
1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

10. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
Point 1 - Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
Point 5 - Nominations statutaires
Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

11. Approbation de deux nouveaux noms de rue sur le territoire de Martelange.

Attendu que la commune de Martelange souhaite établir une meilleure lisibilité du territoire ;
Attendu que la commune de Martelange voit son territoire se développer, notamment par la création de nouveaux quartiers ;
Attendu les nouvelles voiries accompagnant ces nouveaux espaces ;
Attendu que certaines rues dans la commune se constituent de plusieurs parties de rue partant d'un même carrefour ;
Attendu qu'il faut que le territoire soit le plus lisible possible afin que les services de secours arrivent au plus vite en cas d'urgence ;
Attendu que ces nouveaux noms doivent correspondre aux lieux, trouver une origine dans l'histoire ou en l'absence de ces caractéristiques être originales ;
Attendu qu'il faut nommer ces rues afin de donner un code à ces nouvelles rues pour pouvoir les inscrire dans le registre national ;

Attendu que l'avis a été demandé à la section wallonne de la commission royale de toponymie et que cet avis est favorable ;
Attendu que la commune de Martelange a pris pour habitude d'inscrire en luxembourgeois les noms de rues sur les plaques, ornant les rues ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner son accord pour les deux nouveaux noms de rues suivant :

- Drève du cerf : Il s'agit d'une voirie perpendiculaire à la rue de la Hardt. (Voir annexe 1)
- Allée des Mineurs : Il s'agit d'une voirie perpendiculaire à la Route de Bastogne (Voir annexe 2)

12. Approbation de la fin de la convention de 1998 portant sur la location de la parcelle cadastrée 164B.

Attendu que le conseil communal de Martelange et Mr GREGOIRE sont liés par une convention d'occupation ;
Attendu que cette convention a été approuvée en conseil communal en date du 18/02/1998 ;
Attendu que celle-ci concerne exclusivement la parcelle cadastrée B 164 B ;
Attendu que cette parcelle a, depuis lors, fait l'objet d'une division ;
Attendu que la parcelle cadastrée B 164 B n'existe plus ;
Attendu que cette convention n'est donc plus d'actualité ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De mettre fin à l'accord passé sur la parcelle B 164 B avec effet immédiat
De transmettre une copie de la délibération du conseil communal à Mr GREGOIRE

13. Décision concernant le subside pour le cercle d'histoire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les nombreux groupements, associations, ASBL, fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;
Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;
Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
Vu le budget communal de l'exercice 2024 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;
Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;
Considérant la demande de subside adressée par le Cercle d'histoire en date du 8 mai 2024 pour la réédition de 100 exemplaires de son livre sur les Ardoisières de Martelange ;
Considérant le rôle du Cercle d'histoire dans la sauvegarde du patrimoine local ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'octroyer un subside exceptionnel de 1.020,59€ au Cercle d'histoire pour la réédition de son livre sur les Ardoisières de Martelange.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

HUIS CLOS

14. Approbation d'un renouvellement de concession.

Vu la demande introduite par Madame SIMON Carine, demeurant à Jan Van Rijswijcklaan, 166B03 à 2020 Anvers, tendant à renouveler, pour une durée de 30 ans, la concession de sépulture de 5 m2, au nom de « COCHETEUX-HEINEN-SIMON » pour les membres de sa famille ;
Vu le règlement de cimetière adopté le 12 novembre 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 septembre 2019 fixant le tarif et les conditions d'octroi des concessions ;

ARRETE

Le renouvellement de la concession de sépulture de **5** m2 de terrain dans le cimetière communal est accordé à **Madame SIMON Carine,** pour une durée de **30 ans expirant le 15/05/2054**, à charge pour l'impétrant de verser, dans la caisse communale, pour le prix de la concession, la somme de : (en toutes lettres) TRENTE-SEPT EUROS CINQUANTE (37,50 €).

15. Point supplémentaire

Prend connaissance de la demande de la minorité concernant la mort d'un cheval. L'information a été transmise à l'agent de la DNF ainsi qu'à l'assurance.

Fin de la séance : 18h45

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
L. WENKIN

Le Bourgmestre,
D.WATY